Image not found or type unknown

succession et pierre tombale

Par **Priska**, le **12/12/2021** à **19:32**

Bonjour,

Dans le cadre de la succession suite au décès de mon mari, je souhaite savaoir si le cout de la pierre tombale peut être mise au passif de la succession ?

Mon mari avait deux enfants d'un premier mariage.

Merci

Cordialement

Par **Marck.ESP**, le **12/12/2021** à **19:48**

Bonsoir

Le montant déductible de la succession, selon le CGI est de 1599€.

L'article L312-1-4 du Code Monétaire et Financier permet quant à lui permet de prélever les frais d'obsèques sur le compte bancaire du défunt, et cela jusqu'à un montant de 5000 euros. La pierre tombale en fait partie.

La somme peut cependant ne pas couvrir le montant total des funérailles, mais bien sûr les héritiers peuvent prendre en charge la différence.

Copyright © 2025 Légavox.fr - Tous droits réservés